



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 0516



VILLE DE LA GARDE

SERVICE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUBLICITE ET ENSEIGNES / MARCHES FORAINS
REF: AB/JB/AP/JFM/2026

Affaire suivie par :

Domaine Public (04 94 08 98 27)
domaine-public@ville-lagarde.fr



OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- MARIAGE – STATIONNEMENT D'UN VEHICULE – SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 (DE 10H30 A 11H30) – DEVANT LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,

VU le Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 2 du 03 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé, ainsi que l'arrêté n°2026/0163 du 27 mars 2026 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à Monsieur André BAULON, Conseiller Municipal.

CONSIDERANT la demande du 07 août 2026, par l'un des futurs époux de pouvoir stationner, lors du **mariage prévu le samedi 19 septembre 2026 (de 10h30 à 11h30)**, un véhicule sur une emprise du Domaine Public, correspondant à un, **stationnement qui sera, exceptionnellement réalisé sur le zébra devant le parvis de l'Hôtel de ville**

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par effet du présent, pour la sécurité et la commodité des usagers du Domaine Public, de réglementer le stationnement de ses divers occupants.

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] (le titulaire du permis de stationnement) est autorisé, à stationner, lors du mariage prévu **samedi 19 septembre 2026 (de 10h30 à 11h30)**, un véhicule sur une emprise du Domaine Public, correspondant à un **stationnement qui sera, exceptionnellement, réalisé sur le zébra devant le parvis de l'Hôtel de ville.**



ARTICLE 2 : Le stationnement mentionné ci-dessus sera occupé par un véhicule, de marque **CITROËN C3**, immatriculé **GS-748-YR**, tel que renseigné à la date d'établissement du présent arrêté.

La matérialisation des emplacements de stationnement réservés au titulaire du présent permis de stationnement sera assurée par les services mentionnés en en-tête du présent arrêté ou, le cas échéant, par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : **Le titulaire du permis de stationnement** étant détenteur des polices d'assurances nécessaires pour couvrir tous risques susceptibles de survenir lors de son stationnement, sa responsabilité pourra être mise en cause pour la réparation de tous dommages intervenus au cours de celui-ci.

ARTICLE 4 : **Le titulaire du permis de stationnement** sera tenu de remettre les lieux en état de propreté après avoir procédé au stationnement tel que prévu au présent.

ARTICLE 5 : Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur principal de la Police Municipale,
- **Au titulaire du permis de stationnement.**

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 1^{er} septembre 2026.

Le Conseiller Municipal,
Monsieur André BAULON

